

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

---

**RÈGLEMENT VGR-741**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-741 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 12 mars 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment

**POUR CES RAISONS,**

Il est dûment proposé par : Léopold Briand  
Et résolu à l'unanimité des membres présents

**QUE** : Le règlement portant le numéro VGR-741 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 10.2 du Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses

éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l’attribution du contrat à l’entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d’une invitation écrite à soumissionner, s’il ne lui est pas possible ou s’il n’est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l’envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l’intérêt de la Municipalité d’inclure des personnes ne répondant pas à l’objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l’attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

**ARTICLE 2**

Le Règlement numéro V-684/03-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l’insertion, après l’article 10.2 de l’article numéro 10.3 :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l’art. 10.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l’attribution des contrats de gré à gré ou de l’invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) Le degré d’expertise nécessaire;
- b) L’expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) Les délais d’exécution du contrat;
- d) L’expérience et la capacité financière requises;
- e) Le prix proposé;
- f) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu’une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisi un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Sandrine Bisson-Hautcoeur*  
SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIÈRE

*Gino Cyr*  
GINO CYR, MAIRE

\*\*\*\*\*  
Règlement VGR-741 ..... RÈGLEMENT NUMÉRO VGR-741 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO V-684/03-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

|  |                  |                |
|--|------------------|----------------|
| AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ..... | 12 NOVEMBRE 2024 | RÉS. 263.11-24 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT .....                          | 25 NOVEMBRE 2024 | RÉS. 284.11-24 |
| PUBLICATION DE L’ADOPTION DU RÈGLEMENT .....         | 5 DÉCEMBRE 2024  |                |
| ENTRÉE EN VIGUEUR .....                              | 5 DÉCEMBRE 2024  |                |

\*\*\*\*\*